



Règlement d'études pour les filières de bachelor de la Haute école des arts de Berne (HEAB) (RE BA HEAB)

Le Conseil de l'école de la Haute école spécialisée bernoise,

vu l'article 33, alinéa 1, lettre n de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)¹ et l'article 62 de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB)²

arrête:

1. Principes

Droit supérieur

Art. 1 Le présent règlement d'études se base sur le règlement-cadre du 18 août 2005 pour les attestations de compétence à la Haute école spécialisée bernoise (RAC).

Domaine d'application

Art. 2 ¹ Le règlement d'études définit le cadre juridique pour l'obtention d'un titre de bachelor dans les filières de bachelor proposées par la Haute école des arts de Berne (HEAB).

² Il régit

- a l'organisation des études,
- b l'acquisition des attestations de compétences durant les études et
- c l'obtention du diplôme de bachelor.

³ À l'exception des articles 9 et 33, le présent Règlement d'études s'applique également à la filière d'études Conservation, approfondissement Textile, proposée par la Fondation Abegg en collaboration avec la Haute école spécialisée bernoise (BFH) et rattachée à la BFH.³

Plan d'études

Art. 3 Pour chaque filière d'études, les responsables de filière d'études élaborent un plan d'études qui fixe le déroulement détaillé des études. L'adoption des plans d'études relève de la compétence de la direction du département.

2. Admission aux études et validation des acquis

Admission

Art. 4 L'admission aux études est subordonnée aux dispositions du Règlement du 28 juin 2012 sur l'admission aux études à la Haute école des arts (HKB) (Règlement d'admission HKB, RAd HKB).⁴

¹ RSB 435.411.

² RSB 436.811.

³ Version arrêtée par le conseil de l'école le 31 janvier 2019, en vigueur depuis le 1er mars 2019.

⁴ Version arrêtée par le conseil de l'école le 11 octobre 2016, en vigueur depuis le 15 octobre 2016.



Validation

Art. 5 ¹ Sur demande de l'étudiante ou de l'étudiant, le ou la responsable de filière peut valider la totalité ou une partie des prestations d'études préalablement fournies et les imputer au cursus ; il s'agit

a des prestations d'études fournies dans une filière d'études tierce,
b de l'activité professionnelle qualifiante effectuée dans un champ professionnel apparenté à la filière d'études choisie.

² Le nombre maximal de crédits ECTS qui peut être validé est de 120.

3. Les études

3.1 Principe

Le système ECTS

Art. 6 La HEAB applique le système européen de transfert de crédits (ECTS). Le calcul se base sur l'art. 8 RAC HEAB.

Nombre de crédits

Art. 7 ¹ Les études de bachelor nécessitent des prestations d'études qui correspondent à 180 crédits ECTS selon le plan d'études.

² Les plans d'études sont conçus pour permettre de fournir les prestations d'études requises pour le diplôme de bachelor en trois années d'études à plein temps.

Études à plein temps, études à temps partiel

Art. 8 ¹ Avec l'accord du/de la responsable du cursus, les études peuvent être accomplies à temps partiel.

² Les plans d'études peuvent déterminer un nombre minimal et maximal de crédits ECTS qui doivent être obtenus par semestre.

³ La directrice ou le directeur du département peut fixer un nombre maximum de crédits ECTS pour lesquels les étudiants et étudiantes peuvent s'inscrire.

Transdisciplinarité

Art. 9 ¹ Durant leur cursus de bachelor, les étudiantes et les étudiants acquièrent nécessairement 10 crédits ECTS en suivant des offres d'études proposées par l'institut Y de transdisciplinarité de la HEAB.

² Les étudiantes et les étudiants peuvent suivre des modules hors de la filière où ils sont inscrits, à l'intérieur ou à l'extérieur de la HEAB.

³ Pour suivre les modules d'une filière tierce, les étudiantes et les étudiants concernés doivent préalablement obtenir l'autorisation écrite du/de la responsable de l'enseignement Y, du/de la responsable de leur propre cursus ainsi que celui ou celle du cursus tiers concerné.

⁴ Les attestations de compétences sont soumises aux dispositions qui prévalent dans la filière tierce concernée; elles sont pleinement validées dans la filière d'origine.

Structure modulaire	<p>3.2 Modules et cours</p> <p>Art. 10 ¹ Les études de bachelor sont structurées en modules. Aux termes de l'art. 5 RAC, on distingue des modules obligatoires, des modules obligatoires à option et des modules à option.</p> <p>² Le plan des modules constitue une partie intégrante du plan d'études; il décrit la structure des études sous forme tabellaire et définit notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a</i> les modules à suivre et leur catégorie (obligatoire, obligatoire à option) ainsi que les crédits ECTS qu'ils permettent d'obtenir, <i>b</i> le cas échéant, les cours attribués aux modules, <i>c</i> la forme des attestations de compétence (note ou appréciation, acquis/non acquis).
Module	<p>Art. 11 ¹ Un module est une unité d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation au contenu et à la durée définie ; il peut se composer d'un ou de plusieurs cours.</p> <p>² Un module dure en principe un semestre, mais au maximum une année.</p> <p>³ Pour obtenir les crédits ECTS nécessaires, les étudiants et étudiantes doivent se soumettre dans le cadre de chaque module à au moins un contrôle de compétence.</p> <p>⁴ Aux termes de l'art. 6 RAC, il existe un descriptif pour chaque module. Ces descriptifs sont disponibles en ligne. Ils sont régulièrement mis à jour.</p>
Groupes de modules	<p>Art. 12 ¹ Différents modules peuvent être réunis dans un groupe de modules. Chaque groupe de modules correspond à un nombre défini de crédits ECTS ; il peut correspondre à un groupe qualifiant.</p> <p>² Chaque groupe qualifiant requiert un nombre minimal et maximal de crédits ECTS validables.</p>
Modules à option	<p>Art. 13 ¹ Les modules à option peuvent être choisis librement parmi tous les modules proposés dans le catalogue de la Haute école des arts de Berne ou dans celui qui est proposé au moyen de coopérations avec des hautes écoles tierces, pour autant que soient remplies les conditions préalables indiquées dans la description du module. Il est de la responsabilité des étudiants et étudiantes de s'assurer que dans leur cas les conditions soient remplies.</p> <p>² Nul ne peut se prévaloir d'un droit à pouvoir suivre un module à option.</p> <p>³ Il existe des modules à option imputables pour l'obtention du diplôme de bachelor et d'autres qui ne le sont pas. La validation est du ressort du/de la responsable de filière.</p>



Restrictions au niveau du déroulement et du choix

Art. 14 ¹ Les responsables peuvent limiter l'effectif étudiant d'un module à option ou fixer un effectif minimum comme condition de déroulement d'un module.

² Des contraintes d'effectifs ou d'horaire peuvent réduire la liberté de choix et de combinaison.

Cours

Art. 15 ¹ Le cours est une unité d'enseignement et d'apprentissage du module au contenu et à la durée définis. Un même cours peut appartenir à plusieurs modules.

² Chaque cours est défini par un descriptif. Ce dernier informe notamment sur le contenu, la forme, la langue et la durée estimée du travail à fournir par les étudiantes et les étudiants (Student Working Hours).

Principe

3.3 Les contrôles des compétences

Art. 16 ¹ Les contrôles de compétences peuvent intervenir sous la forme d'examens, de projets, de présentations, ainsi que d'autres formes ou de combinaisons de formes qui attestent des compétences artistiques, conceptuelles ou scientifiques.

² Les modalités de notation des contrôles de compétences sont en principe régies par les art. 9 à 12 RAC et leur organisation par les art. 18 à 25 RAC.

³ Les attestations de compétences peuvent, avec l'accord des responsables, être fournies en commun par deux ou plusieurs étudiantes et/ou étudiants. L'évaluation peut alors être conjointe ou individuelle.

Attestations de compétences

Art. 17 ¹ Les contrôles de compétences donnent lieu à des attestations sous la forme de notes ou de mentions (« acquis » / « non acquis »).

² Le contrôle de compétences est réputé réussi lorsque l'étudiant ou l'étudiante a obtenu au moins la note numérique 4 ou la mention « acquis ».

³ Un module est réputé réussi lorsque toutes les conditions qui figurent dans le descriptif de ce module ont été remplies.

Notes

Art. 18 ¹ Les notes numériques sont attribuées conformément aux dispositions de l'art. 10 RAC.

² La note 3,5 peut être accompagnée de l'appréciation « amélioration possible » ; dans ce cas, cette note est réputée provisoire ; l'étudiante ou l'étudiant a la possibilité d'améliorer sa prestation initiale par une prestation complémentaire. Ce complément doit en principe être fourni dans les 30 jours qui suivent la communication de la note. Les responsables établissent définitivement les délais et les modalités.

³ Lorsqu'une étudiante ou un étudiant doit fournir une prestation complémentaire et que le résultat de cette prestation est suffisant, la note provisoire de 3,5 est remplacée par la note 4. Si l'étudiante ou l'étudiant ne fournit pas le complément demandé ou que le résultat est insuffisant, la note de 3,5 est réputée définitive.

Présence obligatoire

Art. 19 ¹ Si l'attestation de compétence est obtenue par la participation active de l'étudiante ou de l'étudiant, ces derniers doivent s'engager à être présents à au moins 80 pour cent des enseignements.

² Les dispenses à la présence obligatoire sont accordées par l'enseignante ou l'enseignant, sur demande écrite de l'étudiante ou de l'étudiant. L'enseignante ou l'enseignant peut demander une prestation compensatoire à l'étudiante ou à l'étudiant dispensé.

Langues autorisées dans les contrôles de compétences

Art. 20 ¹ Les contrôles de compétences peuvent être effectués en allemand ou en français.

² À titre exceptionnel et avec l'accord des examinateurs/examinatrices, l'attestation de compétence peut être fournie en anglais ou dans une autre langue.

Compétences d'évaluation

Art. 21 ¹ La préparation, le déroulement, la correction et l'évaluation des contrôles de compétences relève en principe de la personne qui enseigne le module concerné. Cette personne peut faire appel à des collaboratrices et à des collaborateurs pour la soutenir dans cette tâche. Elle reste toutefois seule responsable de l'évaluation définitive des prestations fournies.

² Dans des cas dûment motivés, le ou la responsable de filière peut déléguer la responsabilité de l'évaluation des compétences à une autre personne compétente, resp. à un jury.

Inscription aux contrôles de compétences

Art. 22 L'inscription au module entraîne automatiquement l'inscription au contrôle de compétences.

Notification des résultats

Art. 23 ¹ Dans les 30 jours ouvrés qui suivent la dernière attestation de compétence, le ou la responsable de filière d'études notifie par écrit aux étudiants et étudiantes les résultats de l'ensemble des contrôles de compétence effectués au cours du semestre.

² Cette notification contient les indications générales suivantes :

- a* le total des crédits ECTS acquis,
- b* la signification des notes,
- c* les voies de droit.

³ Pour chaque module, elle comprend en outre les renseignements suivants :

- a* l'intitulé du module,
- b* le cas échéant, la liste des cours qui le composent,

- c* l'indication de la catégorie de module (obligatoire, obligatoire à option, à option)
- d* la note numérique obtenue ou la mention «acquis» ou «non acquis»,
- e* le nombre de crédits ECTS obtenus,
- f* en cas d'échec : la mention «non réussi» ou «non réussi, première répétition».

Répétition des contrôles des compétences

Art. 24 ¹ Un contrôle de compétences non réussi ne peut être répété qu'une fois. Le ou la responsable de filière d'études décide de la date, de la forme et de l'étendue de cette répétition.

² Les dispositions du plan d'études s'appliquent en cas de répétition.

³ Si la répétition d'un contrôle de compétences ne peut pas avoir lieu en raison d'une situation non provoquée par le ou les étudiantes ou étudiants, le ou la responsable de la filière décide si l'attestation de compétences à fournir à la place du contrôle non réussi peut l'être sous une forme différente, mais équivalente.

Validité des crédits ECTS

Art. 25 La validité des crédits ECTS reconnus par la Haute école des arts de Berne est illimitée. Le ou la responsable de filière compétent peut invalider des crédits ECTS acquis resp. reconnus préalablement si les compétences que ces crédits attestent sont sans effet sur les études.

Validation de travaux pratiques

Art. 26 ¹ Les travaux pratiques effectués dans le cadre d'une activité professionnelle qui donne une qualification dans le domaine d'études choisi peuvent être validés sur demande par le ou la responsable de filière d'études.

² La validation des travaux pratiques est régie par une convention entre l'étudiant ou l'étudiante et le ou la responsable de filière d'études, qui précise

- a* quels modules du plan d'études doivent être remplacés par les travaux pratiques,
- b* quels sont les objectifs des travaux pratiques ainsi que les compétences à acquérir par ce moyen,
- c* comment les travaux pratiques doivent être encadrés,
- d* comment les compétences ainsi acquises doivent être attestées et évaluées.

4. Fin des études

Travail de bachelor

Art. 27 ¹ Les études de bachelor s'achèvent par un travail de bachelor, qui fait partie intégrante de la filière d'études.

² Avec ce travail, les étudiants et étudiantes prouvent qu'ils ou elles sont capables de résoudre une question donnée de manière indépendante et durant le temps imparti, avec un sens artistique développé, sur des bases

scientifiques et selon les fondements théoriques et pratiques de leur activité.

³ La présentation est publique.

⁴ Le travail est complété par une liste des auxiliaires utilisés et par une déclaration d'autonomie.

⁵ Les modalités de détail sont fixées par le descriptif du module.

Commission

Art. 28 ¹ L'évaluation du travail de bachelor est confiée à une commission.⁵

² Cette commission est composée d'au moins deux enseignant-e-s de la HEAB. Elle peut être complétée par des expert-e-s externes. La ou le responsable de la filière d'études préside la commission. Le présent al. s'applique sous réserve de l'al. 3.⁶

³ La composition de la commission pour la section Musique est définie dans l'annexe 1.⁷

⁴ Le ou la responsable de section valide, sur proposition du ou de la responsable de filière d'études, la composition de la commission et le processus de prise de décision.

⁵ En cas désaccord, la commission prend ses décisions à la majorité simple.

Évaluation du travail de bachelor

Art. 29 ¹ L'évaluation du travail de bachelor prend en compte les différents aspects du travail ; ces aspects font l'objet d'une évaluation sectorielle ; leur somme compose la note du module. Dans le descriptif du module, le ou la responsable de la filière définit les aspects sectoriels pris en compte et leur pondération.

² En cas d'échec, le travail de bachelor peut être répété une fois. Le descriptif du module établit les modalités organisationnelles y relatives.

Diplôme

Art. 30 Le diplôme de bachelor est attribué aux étudiants et étudiantes de la filière concernée qui

a totalisent au moins 180 crédits ECTS dans les modules prescrits par le plan d'études, dont en principe au minimum 60 auront été acquis à la HEAB,

b ont réussi tous les modules obligatoires,

c ont obtenu, pour leur travail de bachelor, au moins la note 4 ou la mention „acquis“.

⁵ Version arrêtée par le conseil de l'école le 17 juillet 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014.

⁶ Version arrêtée par le conseil de l'école le 17 juillet 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014.

⁷ Version arrêtée par le conseil de l'école le 17 juillet 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014.

Titre	<p>Art. 31 ¹ Les étudiants et étudiantes qui ont suivi avec succès les études de bachelor se voient décerner le titre de Bachelor of Arts (BA).</p> <p>² La désignation du diplôme de bachelor se réfère à l'annexe de l'ordonnance du 2 septembre 2005 du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées⁸.</p> <p>³ Dans ce titre, il peut également être fait mention de la branche principale et/ou de l'instrument de musique.</p>
Relevé des notes et supplément au diplôme	<p>Art. 32 ¹ Avec leur diplôme de bachelor, les étudiantes et les étudiants obtiennent un relevé de leurs notes (Transcript of Records) qui comprend au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a</i> la liste des modules accomplis, y compris le travail de bachelor, <i>b</i> les crédits ECTS attribués aux modules et au travail de bachelor ainsi que leur évaluation, <i>c</i> une évaluation générale, si elle est requise pour la poursuite des études, <i>d</i> en général, une indication concernant la répartition, en pour cent, des notes suffisantes obtenues au cours des trois dernières années dans la filière en question. <p>² Ils obtiennent également un supplément au diplôme.</p>
5. Organisation des études	
Structure de l'année d'études	<p>Art. 33 ¹ L'année d'études est subdivisée en un semestre d'automne et en un semestre de printemps.</p> <p>² Les cours ordinaires (conférences, exercices, etc.) ont lieu en principe pendant les semestres d'automne et de printemps. Le semestre d'automne couvre la période de la semaine 38 à la semaine 3, celui du printemps la semaine 8 à la semaine 23.</p> <p>³ La période entre le semestre d'automne et le semestre de printemps (intersemestre) est en principe consacrée aux études individuelles ainsi qu'à d'autres éléments constitutifs des études tels que les attestations de compétence, les exposés, les stages et les voyages d'études.</p> <p>⁴ Dans les semaines 52 et 1 (vacances d'hiver) et les semaines 30 et 31 (vacances d'été) ainsi que pendant les jours fériés officiels du canton de Berne, il n'y a pas de cours.</p>
Langues de travail et d'enseignement	<p>Art. 34 ¹ Les langues de travail sont le français et l'allemand, ou, à titre exceptionnel, l'anglais ou une autre langue. La langue de chaque module est indiquée dans le descriptif.</p>

⁸ RS 414.712.

² L'attestation des compétences se fait en principe dans la même langue que l'enseignement.

Ajournement d'un contrôle de compétences, absence et interruption

Art. 35 ¹ Les étudiants et étudiantes qui, pour de justes motifs aux termes de l'art. 22 RAC, se trouvent dans l'impossibilité de se soumettre à un contrôle de compétences peuvent demander son ajournement.

² Si la demande d'ajournement est acceptée, le ou la responsable de filière d'études fixe la date et les modalités d'exécution de l'épreuve de rattrapage.

³ Les étudiants et étudiantes qui, sans justes motifs, se soustraient à une attestation de compétences ou l'interrompent obtiennent la note numérique 1 ou l'appréciation «non acquis». Les examinatrices ou examinateurs informent sans délai le ou la responsable de filière.

6. Droits et devoirs

Planification des études

Art. 36 En règle générale, les étudiants et étudiantes ont un entretien avec le ou la responsable de filière d'études une fois par semestre pour faire le point sur le déroulement de leurs études et pour décider des modules à suivre le semestre suivant. Le ou la responsable de filière d'études peut déléguer cette tâche à un enseignant ou une enseignante de la filière d'études.

Promotion de la qualité

Art. 37 ¹ Par leur participation aux cours, les étudiants et étudiantes contribuent activement à la promotion de la qualité de l'enseignement au sein de la HEAB.

² Les étudiants et étudiantes participent aux manifestations de la HEAB considérées comme obligatoires par le ou la responsable de filière d'études, le ou la responsable de domaine ou la direction de la HEAB.

Communication

Art. 38 ¹ Les étudiants et étudiantes, les enseignants et enseignantes et les collaborateurs et collaboratrices se tiennent informés sur la HEAB en général et la filière d'études en particulier et y favorisent la communication.

² La HEAB et ses filières d'études assurent, par des moyens de communication appropriés, la diffusion des informations nécessaires au bon déroulement des études.

³ Les étudiants et étudiantes, les enseignants et enseignantes et les collaborateurs et collaboratrices disposent d'un compte e-mail au sein de la HEAB. Ils ou elles sont tenus d'utiliser régulièrement cet outil de communication.

Équipements et fournitures

Art. 39 ¹ Les étudiants et étudiantes se procurent en principe eux-mêmes les équipements (livres, ordinateurs, instruments de musique) et les four-

nitures (photocopies, imprimés) dont ils ou elles ont besoin pour étudier. Dans la mesure du possible, la HEAB met du matériel à leur disposition.

² La HEAB permet aux étudiants et étudiantes d'accéder gratuitement à ses ordinateurs et à ses réseaux à des fins de recherche ou de communication selon les règles d'utilisation des ressources informatiques définies par les services informatiques de la Haute école spécialisée bernoise et de la HEAB.

³ Pour les cours nécessitant le recours à des logiciels spécifiques, la HEAB veille à la disponibilité de licences exclusives à des fins pédagogiques. La durée de ces licences est limitée, en termes de contenu et de temps, aux études.

Infrastructures

Art. 40 ¹ Les étudiants et étudiantes sont autorisés à utiliser les infrastructures de la HEAB ainsi que le matériel mis à leur disposition, pour peu qu'ils ou elles le fassent dans le cadre des études et avec le soin requis.

² Si la HEAB prête du matériel aux étudiants et étudiantes, ce sont les conditions de prêt propres à chaque domaine qui s'appliquent.

³ L'utilisation des infrastructures et du matériel de la HEAB fait l'objet de soins et de la diligence requise.

Irrégularités

Art. 41 ¹ Les contrôles de compétence doivent être réalisés de manière autonome, sans aide non autorisée de tiers et uniquement avec les moyens auxiliaires admis. Dans les contributions écrites, toutes les citations doivent être indiquées clairement.

² En cas d'infraction aux dispositions de l'alinéa 1 (irrégularités), le ou la responsable de la filière, à la requête des examinatrices/examineurs, attribue au contrôle de compétence la note 1 ou l'appréciation « non réussi ».

³ Toutes les autres dispositions sont régies par les art. 23 et 26 RAC.

Exclusion des études

Art. 42 ¹ Sont exclus des études, sur décision du ou de la responsable de département, les étudiants et étudiantes qui

- a* se soustraient sans raison, une semestre durant, à l'attestation des compétences,
- b* ne peuvent plus satisfaire aux conditions de poursuite des études,
- c* ne peuvent plus satisfaire aux conditions d'obtention du diplôme de bachelor.

² La rectrice ou le recteur décide de l'exclusion des études pour raisons disciplinaires ou pour irrégularité grave sur proposition de la direction du département.

Caractère public des examens

Art. 43 ¹ Les contrôles de compétence ne sont en général pas publics.

² La présentation du travail de bachelor est publique.



Informations et délais

Art. 44 Les responsables des filières ou les examinatrices/examineurs chargés qu'ils ont nommés communiquent aux étudiantes et aux étudiants les informations prévues par aux dispositions de l'art. 19 RAC au début de chaque module; ils annoncent les dates des examens au moins trois semaines à l'avance.

Documentation

Art. 45 ¹ Les enseignants et enseignantes sont responsables de la documentation des contrôles de compétence réalisés.

³ Les modalités de conservations figurent à l'art. 24, al. 2 RAC. Les travaux de bachelor doivent être conservés dix ans après notification des résultats.

Justification, consultation des dossiers

Art. 46 ¹ Les évaluations insuffisantes doivent être justifiées par écrit.

² Les étudiantes et les étudiants ont le droit de consulter leurs épreuves sur demande écrite, dans les trente jours qui suivent la notification, en présence du/de la responsable de filière. Ils ont également le droit d'en obtenir des copies, à leurs frais.

7. Voies de droit

Art. 47 ¹ Les voies de droit sont régies par les principes arrêtés dans le RAC et par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives⁹.

² Une opposition peut être formée par écrit dans les 30 jours auprès du directeur ou de la directrice de département contre les décisions rendues conformément à l'art. 23, al 1 et à l'art. 42, al. 1.

³ Les décisions rendues sur opposition conformément à l'al. 2 peuvent faire l'objet dans les 30 jours d'un recours auprès de la commission de recours de la Haute école spécialisée bernoise. En cas de recours contre les résultats de contrôles de compétences, le grief d'inopportunité n'est pas recevable.

8. Dispositions transitoires et dispositions finales

Dispositions transitoires

Art. 48 ¹ Qui a commencé ses études avant le 1^{er} août 2010 (date juridique d'entrée) et les achève, dans le délai ordinaire des études à plein temps, au plus tard le 1^{er} août 2012, est soumis au règlement d'examen et de promotion en vigueur jusqu'à présent.

² Si les études se terminent au-delà de cette échéance, le présent règlement fait autorité.

⁹ RSB 155.21.



³ Dans les cas où ce règlement conduit à des résultats incongrus, la direction de département peut, sur requête, autoriser des exceptions.

Abrogation

Art. 49 Le règlement d'études et d'examens du 29 novembre 2005 concernant les filières d'études pour l'obtention du diplôme de bachelor au département des arts de la Haute école spécialisée de Berne est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 50 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 15 septembre 2011.

Berne, le 6 septembre 2011

Berne, le 15 septembre 2011

Haute école spécialisée bernoise

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne

Conseil de l'école
sig.

sig.

Georges Bindschedler, président

Bernhard Pulver, Conseiller d'État

Annexe¹⁰

Modifié le 17 juillet 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014.
modifié le 11 octobre 2016, en vigueur depuis le 15 octobre 2016.
Modifié le 31 janvier 2019, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019

¹⁰ Version arrêtée par le conseil de l'école le 17 juillet 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014.

Annexe 1

au Règlement d'études du 6 septembre 2011 pour les filières de bachelor de la Haute école des arts de Berne (HEAB) (RE BA HEAB)

Composition des commissions d'évaluation des travaux de bachelor de la section Musique (Art. 28)

BA Musique Classique:

Travail de bachelor partie pratique

- Responsable de filière ou suppléant-e (Présidence)
- Un-e expert-e externe
- Trois expert-e-s internes
- Enseignant-e de la discipline principale de l'étudiant-e

Travail de bachelor partie écrite

- Responsable de filière ou suppléant-e (Présidence)
- La tutrice ou le tuteur (donne une évaluation en commun avec l'enseignant-e de théorie)
- Un-e enseignant-e de théorie (donne une évaluation en commun avec la tutrice ou le tuteur)
- Un-e enseignant-e de un enseignant de la discipline principale ou d'une discipline voisine

BA Musique Jazz:

Travail de bachelor partie pratique

- Responsable de filière ou suppléant-e (Présidence)
- Un-e expert-e externe
- Un-e expert-e interne
- Enseignant-e de la discipline principale de l'étudiant-e

Travail de bachelor partie écrite

- Responsable de filière ou suppléant-e (Présidence)
- La tutrice ou le tuteur
- Un-e expert-e interne

BA Musique et arts médiatiques:

Travail de bachelor partie pratique

- Responsable de filière ou suppléant-e (Présidence)
- Un-e expert-e externe
- Au moins deux enseignant-e-s de la spécialisation Musique et arts médiatiques

Travail de bachelor partie écrite

- Responsable de filière ou suppléant-e (Présidence)
- La tutrice ou le tuteur
- Un-e expert-e externe

BA Musique et mouvement:

Travail de bachelor partie artistique

- Responsable de filière ou suppléant-e (Présidence)
- Un-e expert-e externe
- Un-e expert-e interne
- Un-e ou deux tuteurs ou tutrices

Travail de bachelor partie théorique

- Responsable de filière ou suppléant-e (Présidence)
- Un-e expert-e externe
- Un-e expert-e interne
- La tutrice ou le tuteur